

RECEPTE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A MARSEILLE 8ème Arrt.
19 JAN. 2000 Bord 26 n° 13
Dt D'ENREGt : MILLE CINQ CENTS FRANCS
RECU - Dts DE TIMBRE : *Quatre cents ff*

DUPLICATA

84394

1395
8/2/2000

MAIN SECURITE
S.A.R.L. au capital de: 12.000.000 de Francs
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 31 DECEMBRE 1999**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Et le trente et un Décembre à dix heures,

les Associés de la Société MAIN SECURITE, société à responsabilité limitée
au capital de douze millions de Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire
au siège social, sur la convocation faite par la gérance.

Sont Présents:

- ONET
S.A au capital de 75.600.000 Frs
dont le siège social est à MARSEILLE 13008
20, Traverse de Pomègues
Représentée par son Président: M.Louis REINIER
Propriétaire de 118.800 Parts
- ENTREPRISE H.REINIER
S.A au capital de 12.600.000 Frs
dont le siège social est à MARSEILLE 13008
20, Traverse de Pomègues
Représentée par son Président: M.Paul FABRE
Propriétaire de 1.200 Parts

120.000 Parts
=====

h = GS AD

Messieurs Guy-Charles SEGURA et Max MASSA, Gérants non associés, assistent également à l'Assemblée.

Les Associés étant tous présents, l'Assemblée peut valablement délibérer; elle est présidée par Monsieur Louis REINIER, associé présent et acceptant qui possède tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts, aucun Gérant n'étant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- Le rapport établi par la gérance,
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Augmentation du capital social d'un montant de 7.200.000 Francs; modalités de l'opération, pouvoirs,
- Réduction du capital social d'un montant de 7.200.000 Francs; modalités de l'opération, pouvoirs,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Le Président précise que les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance. La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés décide dans un premier temps, dans le but de restaurer les capitaux propres de la Société, d'augmenter le capital social d'une somme de sept millions deux cent mille Francs, pour le porter de douze millions à dix neuf millions deux cent mille Francs, par élévation du montant nominal des 120.000 parts composant le capital social de 100 à 160 Francs, dont la souscription est libérable en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate:

- Que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa participation de la manière suivante:



- ONET SA, à concurrence de sept millions cent vingt huit mille Francs par compensation de créances, ci	7.128.000 Frs
- ENTREPRISE H.REINIER SA, à concurrence de soixante douze mille Francs par compensation de créances, ci	72.000 Frs
TOTAL	<u>7.200.000 Frs</u>

- que la somme de sept millions deux cent mille Francs, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes courants certifié par le Commissaire aux comptes,

- qu'ainsi l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés décide dans un deuxième temps, afin d'apurer des pertes antérieures, de réduire le capital social de dix neuf millions deux cent mille Francs à douze millions de Francs, par voie de diminution du montant nominal des 120.000 parts composant le capital social de 160 à 100 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 6 des statuts:

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) <u>Lors de la constitution</u> , Une somme en numéraire de	250.000 Francs
2) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 9 Juillet 1990</u> , Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	4.750.000 Francs
3) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 27 Juin 1994</u> , Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	6.000.000 Francs
Après réduction de capital d'une somme de pour cause de pertes	- 3.000.000 Francs

m *MJ* *G* *HA*

4) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1994:

par apport-fusion de la Société
SEP GARDIENNAGE

80.000 Francs

5) Lors de l'augmentation de capital
du 30 Juin 1995:

par apport-fusion des Sociétés
GES et MAJOR SECURITE SUD

1.273.800 Francs

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de

646.200 Francs

6) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1996:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de

10.400.000 Francs

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes

- 10.400.000 Francs

7) Lors de l'augmentation de capital
du 27 Novembre 1997:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de

10.000.000 Francs

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes

- 10.000.000 Francs

8) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1997:

par apport-fusion de la Société
ALARME SURVEILLANCE PROTECTION -ASP

800.000 Francs

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de

1.200.000 Francs

9) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1999:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de

7.200.000 Francs

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, followed by the initials 'G' and 'U'.

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes

- 7.200.000 Francs

Valeur totale des apports :

12.000.000 Francs
=====

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

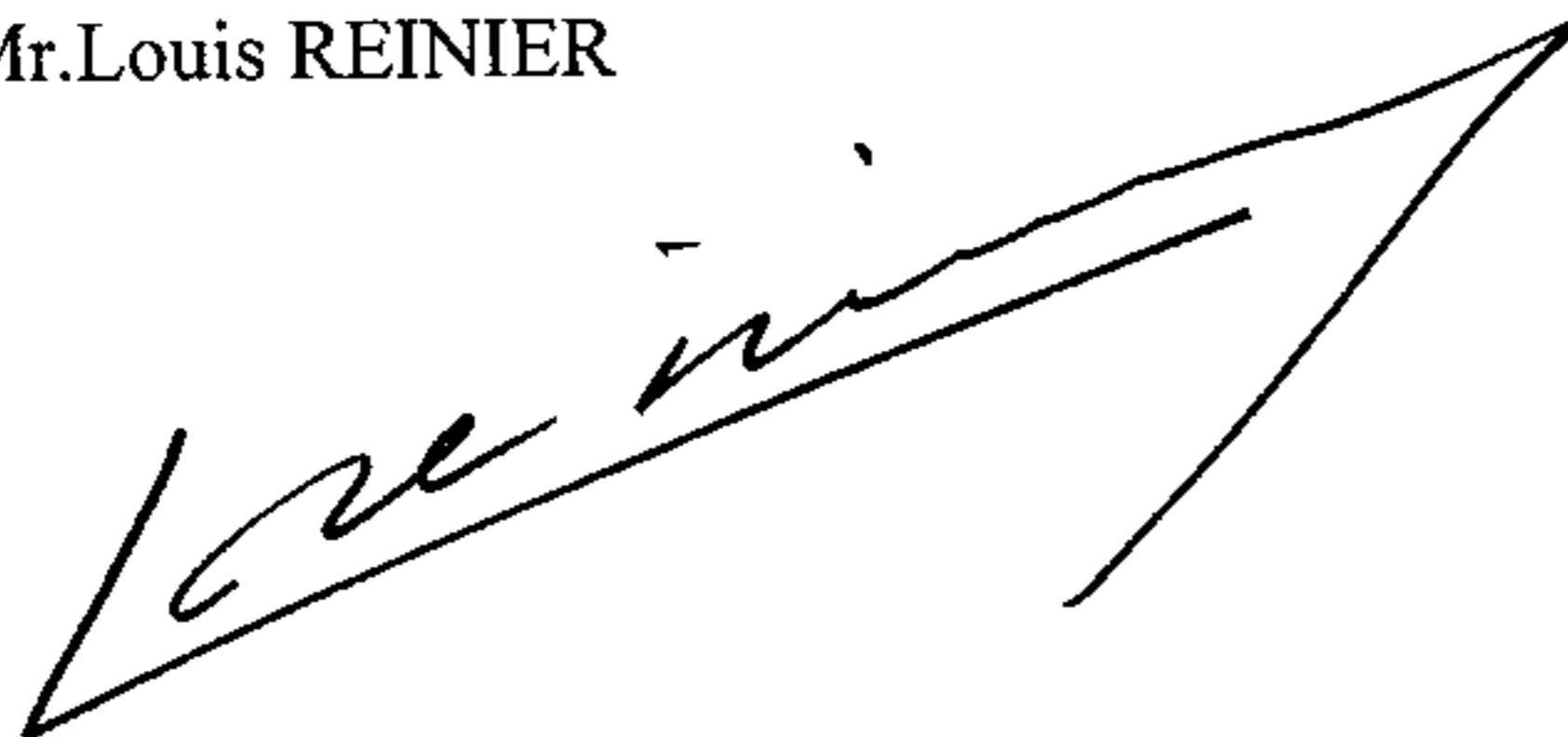
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue d'effectuer toutes formalités légales et de publicité induites de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Gérants, ainsi que par les associés présents. pour valoir et servir ce que de droit.

O N E T
Le Président-Directeur Général
Mr.Louis REINIER



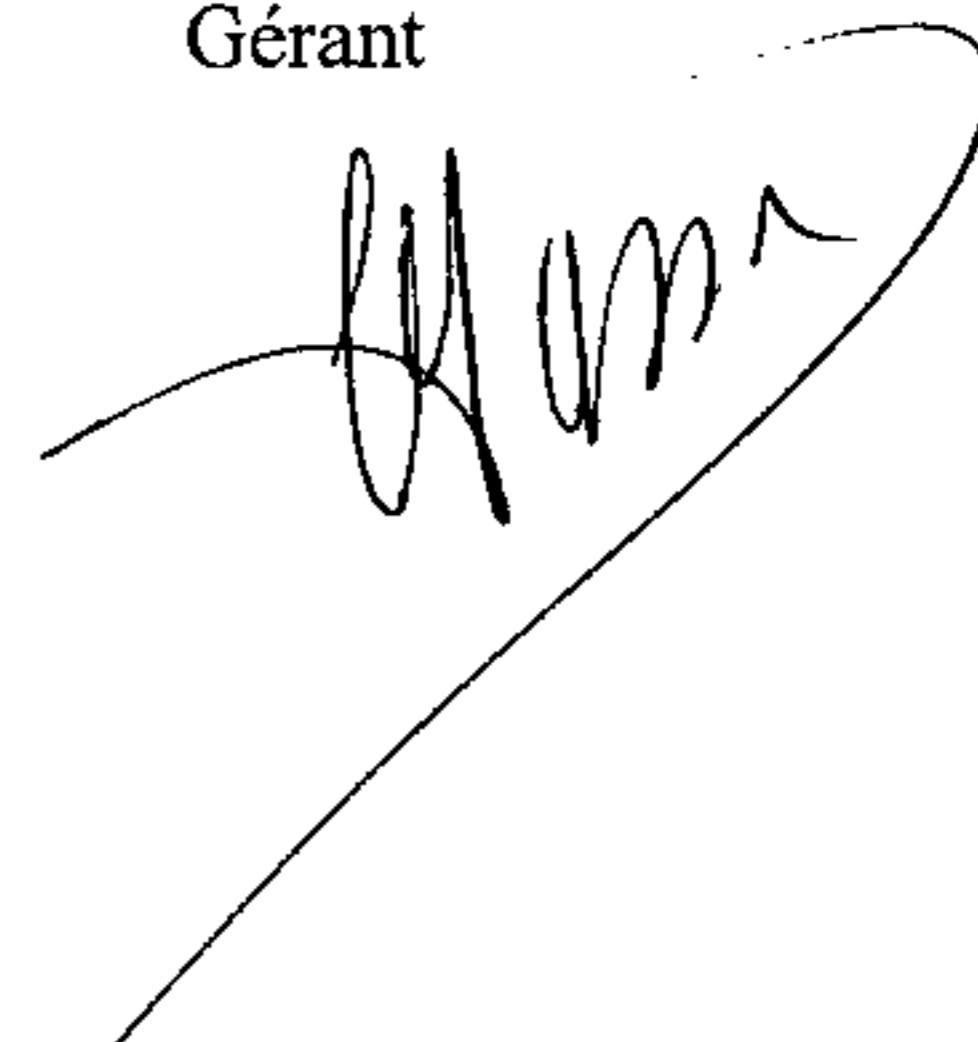
ENTREPRISE H.REINIER
Le Président-Directeur Général
Mr.Paul FABRE



Mr.Guy Charles SEGURA
Gérant



Mr Max MASSA
Gérant



MAIN SECURITE
SARL au capital de 12.000.000 Frs
Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 328 931 613

STATUTS

Certifié conforme
Le Gérant



Mis à jour le 31.12.99



Préambule

Les soussignés :

- la Société Anonyme ENTREPRISE H. REINIER
dont le siège est à Marseille (8e) 12 bis, Boulevard Pèbre
Représentée par son Président : Monsieur Paul FABRE,
- Monsieur Louis REINIER
Administrateur de sociétés
Demeurant à Marseille (6e) - 33 a, Avenue Jules Cantini,
- Monsieur Paul FABRE
Administrateur de sociétés
Demeurant à Marseille (6e) - 24, Place Castellane,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : MAIN SECURITE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement la surveillance, le gardiennage et généralement toute activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Prendre une participation dans toutes sociétés ou groupements ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales.

Faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à MARSEILLE (8°) - Traverse de Pomègues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites du département implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

- | | |
|---|--------------------|
| 1) <u>Lors de la constitution,</u>
Une somme en numéraire de | 250.000 Francs |
| 2) <u>Lors de l'augmentation de capital</u>
<u>du 9 Juillet 1990,</u>
Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de | 4.750.000 Francs |
| 3) <u>Lors de l'augmentation de capital</u>
<u>du 27 Juin 1994,</u>
Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de | 6.000.000 Francs |
| Après réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes | - 3.000.000 Francs |
| 4) <u>Lors de l'augmentation de capital</u>
<u>du 31 Décembre 1994:</u>

par apport-fusion de la Société
SEP GARDIENNAGE | 80.000 Francs |
| 5) <u>Lors de l'augmentation de capital</u>
<u>du 30 Juin 1995:</u>

par apport-fusion des Sociétés
GES et MAJOR SECURITE SUD | 1.273.800 Francs |
| Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de | 646.200 Francs |

6) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1996:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de 10.400.000 Francs

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes - 10.400.000 Francs

7) Lors de l'augmentation de capital
du 27 Novembre 1997:

une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de 10.000.000 Francs

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes - 10.000.000 Francs

8) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1997:

par apport-fusion de la Société
ALARME SURVEILLANCE PROTECTION - ASP 800.000 Francs

une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de 1.200.000 Francs

9) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1999:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de 7.200.000 Francs

Avant réduction de capital d'une somme de
pour cause de pertes - 7.200.000 Francs

Valeur totale des apports : 12.000.000 Francs

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

Lors de la fusion, devenue définitive le 10 Septembre 1992, par voie d'absorption de la Société ORGANISATION RELATIONS SECURITE - ORS, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 386 599, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 699.008 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Lors de la fusion, devenue définitive le 31 Décembre 1996, par voie d'absorption de la Société CABINET INTERNATIONAL DE RELATIONS EXTERIEURES ET COMMERCIALES - CIREC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92300) - 41/43, Rue Camille Pelletan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 323 478 438, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5.000.000 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à douze millions de Francs; il est divisé en cent vingt mille parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 1 à 120.000 inclus, entièrement libérées et attribuées, savoir:

- à ONET S.A 20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE à concurrence de cent dix huit mille huit cents parts parts numérotées de 1.001 à 119.800 inclus	118.800 Parts
- à ENTREPRISE H.REINIER S.A 20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE à concurrence de mille deux cents parts, numérotées de 1 à 1.000 et de 119.801 à 120.000 inclus	1.200 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	120.000 Parts =====

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, et ce, que le cessionnaire soit étranger à la société ou bien qu'il ait déjà la qualité d'associé, ou encore qu'il soit conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant et même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 9 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, sans détermination de durée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés lors de la nomination du ou des gérants, ou lors de toute assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 59 alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1996, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du ou des gérants.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination ; elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérant (s) demeurés (s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette

désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour trois exercices sociaux par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

Article 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 13 - DIVIDENDES

L'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des Tribunaux compétents.